

Brochure n° 3026

Convention collective nationale

IDCC : 1436. – **SUCRERIES,
SUCRERIES-DISTILLERIES,
RAFFINERIES DE SUCRE**
(5° édition. – Janvier 2004)

Brochure n° 3030

Convention collective nationale

IDCC : 1941. – **INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS
DES GLACES, SORBETS ET CRÈMES GLACÉES**
(5° édition. – Décembre 2004)

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**
(4° édition. – Mars 1999)

Brochure n° 3101

Convention collective nationale

IDCC : 992. – **BOUCHERIE,
BOUCHERIE-CHARCUTERIE
ET BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE**
(Commerce de détail de boucherie)
(13^e édition. – Octobre 2003)

Brochure n° 3124

Convention collective nationale

IDCC : 112. – **INDUSTRIE LAITIÈRE**
(8^e édition. – Novembre 2001)

Brochure n° 3178

Convention collective nationale

IDCC : 200. – **EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**
(4^e édition. – Septembre 2000)

Brochure n° 3179

Convention collective nationale

IDCC : 1534. – **ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE
ET DES COMMERCES
EN GROS DES VIANDES**
(8^e édition. – Septembre 2004)

Brochure n° 3270

Convention collective nationale

IDCC : 1736. – **BISCOTTERIES, BISCUITERIES,
CÉRÉALES PRÊTES À CONSOMMER
OU À PRÉPARER, CHOCOLATERIES,
CONFISERIES, ALIMENTS DE L'ENFANCE
ET DE LA DIÉTÉTIQUE,
PRÉPARATIONS POUR ENTREMETS
ET DESSERTS MÉNAGERS**
(4^e édition. – Décembre 2002)

Brochure n° 3294

Accord professionnel

IDCC : 1987. – **PÂTES ALIMENTAIRES SÈCHES
ET COUSCOUS
NON PRÉPARÉ**
(2^e édition. – Janvier 2005)

ACCORD DU 20 OCTOBRE 2004

RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'AGEFAFORIA COMME ORGANISME
PARITAIRE COLLECTEUR DE LA CONTRIBUTION À LA FORMATION PRO-
FESSIONNELLE DES ENTREPRISES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

NOR : ASET0550365M

Entre :

L'alliance 7;

L'association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adépale) ;

La chambre syndicale française de la levure (CSFL) ;

La chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF) ;

Le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) ;

Le comité français du café ;

Le syndicat français des fabricants de café soluble ;

Le syndicat national de l'industrie et du commerce du café (SNICC) ;

La confédération nationale de la triperie française (CNTF) ;

Federalim, pour le compte :

- du syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP) ;
- des fédérations des industries condimentaires de France (FICF) ;
- du syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) ;
- du syndicat national des transformateurs de poivres, aromates et vanille (SNPE) ;
- du syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI) ;
- du syndicat de la chicorée de France (SCF) ;

La fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT) ;

La fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services (FNEAP) ;

La fédération nationale des industries laitières (FNIL) ;

Le syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG) ;

Le syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF) ;

L'union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF),

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation (FGTA) FO ;

La fédération des syndicats des commerces, services et force de vente (CSFV) CFTC ;

La fédération du personnel d'encadrement, de la production de la transformation, de la distribution des services et organismes agroalimentaires et cuirs et peaux CFE-CGC ;

La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir les moyens financiers mis en œuvre dans le secteur des industries alimentaires pour développer la formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 et de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Les partenaires sociaux constatent que tant l'accord que la loi font désormais obligation de désigner un organisme paritaire collecteur pour la contribution à la formation professionnelle des entreprises de moins de 10 salariés et pour la collecte de la contribution de 0,5 % de la masse salariale des entreprises de 10 salariés et plus.

Ils rappellent que l'AGEFAFORIA est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) des industries alimentaires (arrêté ministériel du 22 mars 1995).

Afin de favoriser et de développer la formation professionnelle des salariés et de doter les entreprises des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs besoins en formation, les partenaires sociaux décident :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique, d'une part, aux entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives des organisations syndicales patronales signataires du présent accord et par exception, sauf si elles sont déjà rattachées par accord collectif de branche étendu à un autre OPCA :

- aux entreprises dont le code NAF ne relève pas d'une des organisations syndicales patronales signataires mais qui appliquent une convention collective signée par une des organisations syndicales patronales signataires ;
- aux entreprises à activités multiples, pour tous leurs établissements dès lors que l'activité principale de l'entreprise relève du champ d'application d'une des conventions collectives d'une organisation syndicale patronale signataire du présent accord ;
- aux sociétés holding des sociétés auxquelles cet accord s'applique ;
- aux organisations professionnelles et groupements d'entreprises des industries alimentaires signataires du présent accord ;
- aux organismes prestataires de services, organismes d'étude et de promotion créés à l'initiative d'organisations signataires du présent accord, à l'exception des organismes versant déjà leur contribution à un autre OPCA ;
- aux organismes ou entreprises qui ont des liens économiques, juridiques ou de quelque autre nature avec les industries alimentaires et dont l'activité est en rapport avec celle-ci et qui demandent leur adhésion à titre individuel. Les demandes d'adhésion individuelle doivent être agréées par le conseil d'administration de l'OPCA.

Article 2

Désignation de l'organisme paritaire collecteur de la contribution à la formation professionnelle des entreprises des industries alimentaires

L'AGEFAFORIA est l'OPCA des entreprises des industries alimentaires relevant du champ d'application défini à l'article 1^{er} du présent accord, conformément à l'arrêté d'agrément du 22 mars 1995.

Article 3

Contribution des entreprises

3.1. Entreprises employant moins de 10 salariés

Les entreprises employant moins de 10 salariés au sens de l'article L. 620-10 du code du travail sont tenues de verser à AGEFAFORIA une contribution fixée à 0,45 % de la masse salariale brute au titre de l'année 2004. Cette contribution sera portée à 0,55 % de la masse salariale annuelle brute à compter de l'année 2005.

La contribution se répartit de la manière suivante :

- 3.1.1. 0,15 %, versé à la section « Professionnalisation » de l'OPCA, au titre notamment des actions de formation, d'accompagnement, d'évaluation, de bilan de compétences, du tutorat, de validation des acquis de l'expérience professionnelle menées dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation et du droit individuel à la formation, de l'apprentissage ou du financement de l'observatoire des métiers ;
- 3.1.2. Le solde, soit 0,30 % au titre de l'année 2004, puis 0,40 % à compter de l'année 2005, sera versé à la section « plan de formation » de l'OPCA au titre notamment des actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience professionnelle menées dans le cadre du plan de formation et du droit individuel à la formation (DIF).

3.2. Entreprises employant 10 salariés et plus

Les entreprises employant au moins 10 salariés au sens de l'article L. 620-10 du code du travail sont dans l'obligation de consacrer au financement des actions de formation professionnelle continue une participation minimale de 1,6 % de la masse salariale annuelle brute, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette participation se répartit comme suit :

- 3.2.1. 0,5 % versé et mutualisé à la section « Professionnalisation » de l'OPCA, au titre notamment des actions de formation, d'accompagnement, d'évaluation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience réalisées dans le cadre des contrats et périodes de professionnalisation, des actions du DIF relatives aux priorités définies par les branches, de la formation des tuteurs, de l'apprentissage et de l'observatoire prospectif des qualifications et des métiers ;
- 3.2.2. Une partie des 0,9 % plafonnée à 0,32 % de la masse salariale annuelle brute, nonobstant les contributions volontaires des entreprises allant au-delà de 0,32 %, calculée conformément à un barème dégressif déterminé chaque année par le conseil d'administration de l'OPCA.

Cette contribution est affectée à la section « Plan de formation » de l'OPCA au titre notamment des actions de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience menées dans le cadre du plan de formation et du droit individuel à la formation ;

- 3.2.3. 0,2 % au titre du CIF, versé au FONGECIF ;

3.3. Reliquat de la contribution

La part du budget correspondant à l'obligation légale à laquelle est soumise l'entreprise et qui n'aurait pas été affectée à la formation au 1^{er} mars de l'année suivante est obligatoirement versée à l'AGEFAFORIA.

3.4. Bilan

Un bilan d'étape sera fait au cours du 2^e semestre 2006 concernant l'utilisation des fonds visés aux articles 3.1.1 et 3.2.1 afin de définir leur répartition.

Article 4

Fongibilité, cantonnement

4.1. Section « professionnalisation »

Les signataires décident, afin de soutenir le développement de la formation au sein des entreprises visées par le présent accord, que les fonds collectés auprès des entreprises, quel que soit leur effectif salarié, au titre des fonds visés à l'article 3 ci-dessus, sont fongibles à l'exception des fonds visés aux articles 3.1.2, 3.2.2 et 3.2.3.

Une partie de ces sommes sera cantonnée au financement de l'observatoire des métiers dans les conditions et pour les montants déterminés par un accord paritaire spécifique.

4.2. Section « plan de formation »

Les signataires conviennent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2, 2^e alinéa, du code du travail, de la possibilité de soutenir financièrement les entreprises occupant moins de 10 salariés au sens de l'article L. 620-10 du code du travail entrant dans le champ d'application du présent accord. A cet effet, il est instauré une dotation sur les fonds mutualisés collectés au titre des fonds visés au 3.2.2 auprès des entreprises employant au moins 10 salariés. Le montant de cette dotation sera fixé par les partenaires sociaux.

Les projets de formation doivent porter sur des actions de formation de salariés qui ne pourraient pas être réalisées sur la base de la seule contribution des entreprises de moins de 10 salariés. Les fonds sont attribués par le conseil d'administration de l'OPCA aux entreprises éligibles sur la base de critères relatifs à la formation et aux publics concernés à la condition que des fonds mutualisés d'entreprises de 10 salariés et plus soient disponibles à cet effet.

Après arrêté des comptes annuels, une partie de la contribution définie à l'article 3.2.2 pourra être utilisée afin de financer des actions collectives dédiées au développement de la formation.

Le montant de ce prélèvement sera déterminé chaque année par le conseil d'administration de l'OPCA.

Article 5

Financement d'actions spécifiques

Les partenaires sociaux conviennent que l'OPCA pourra prendre en charge, notamment :

- 5.1.1. L'investissement nécessaire à la formation ouverte à distance et l'utilisation par les salariés concernés de ce mode de formation ;
- 5.1.2. Les frais d'accompagnement et les frais de jurys liés aux CQP des industries alimentaires. Ces frais seront financés sur le 0,32 % visé à l'article 3.2.2 dans la limite de 0,02 % de ladite masse salariale annuelle brute.

Article 6

Dispositions diverses

6.1. Révision

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie par avenant, se substituant de plein droit aux stipulations du présent accord ou les complétant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de révision.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'application de l'accord révisé.

6.2. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

6.3. Substitution de dispositions antérieures

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions ayant le même objet, contenues dans les accords antérieurs.

6.4. Durée, date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet dès sa signature. Son extension sera demandée au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Fait à Paris, le 20 octobre 2004.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

**Champ d'application des conventions collectives
des branches signataires**

Tableau récapitulatif du champ d'intervention de l'AGEFAFORIA

ORGANISATION professionnelle	INTITULÉ DE LA CCN	NUMÉRO	CODE NAF
ADEPALE Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	Industries de produits alimentaires élaborés	3127	151 E 152 Z 153 A 153 E 153 F 158 A 158 M
ALLIANCE 7	Biscotterie, biscuiteries, chocolateries, confiseries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation des entremets et desserts ménagers	3270	156 B partiel
		3270	156 D partiel
		3270	158 F
		3270	158 K
		3270	158 T partiel
3270	158 V partiel		
Chambre syndicale française de la levure (CSFL)	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158 V
CNTF Confédération nationale de la triperie française	Entreprise de l'industrie et des commerces en gros de viandes	3179	151 A partiel
		3179	513 C partiel
FEDALIM Fédération des industries condimentaires de France (FICF)			153 E
FEDALIM Syndicat de la chicorée de France (SCF)			158 P
FEDALIM Syndicat du thé et des plantes à infusions (STEPI)			

ORGANISATION professionnelle	INTITULÉ DE LA CCN	NUMÉRO	CODE NAF
FEDALIM Fédération des industries condimentaires de France (FICF) Syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV) Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE) FEDALIM Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (SNFBP)	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158 R
	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158 V
FICT Fédération française des industries charcutières, traiteurs, transformateurs de viandes	Industries charcutières (salaisons, charcuteries, conserves de viandes)	3125	151 E
			513 D
FNEAP Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de service	Entreprise de l'industrie et des commerces en gros de viandes	3179	151 A partiel
FNIL Fédération nationale des industries laitières	Industries laitières	3124	155 A 155 B 155 C 155 D 158 T
SIFPAF syndicat des industries fabricants de pâtes alimentaires de France	Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé	3294	158 M
SFIG Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées	Glaces, sorbets, crèmes glacées	3030	155 F

ORGANISATION professionnelle	INTITULÉ DE LA CCN	NUMÉRO	CODE NAF
SNFS-CSRCSF Syndicat national des fabricants de sucre de France Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France	Sucreries, sucreries-distilleries, raffineries de sucre	3026	158 H
Syndicat national de l'industrie et de commerce du café (SNICC) Comité français du café (CFC) Syndicat français des fabricants de café soluble (SFFCS)	Alimentation (industries alimentaires diverses)	3092	158 P
Union syndicale nationale des exploitants frigorifiques (USNEF)	Exploitations frigorifiques	3178	63-1 D

Pour la bonne application de cet accord, il est rappelé que le numéro du code « Nomenclature d'activités française (NAF) » attribué par l'INSEE à l'entreprise ne constitue qu'une simple présomption sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

